

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 30 mars 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'indemnisation des dommages causés par des espèces animales", a donné le 29 juin 1998 l'avis suivant :

Intitulé

Mieux vaut remplacer les mots "des espèces animales" par les mots "certaines espèces animales protégées".

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de se conformer à l'orthographe utilisée dans l'intitulé de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, soit en écrivant sans majuscule les mots "conservation" et "nature". Par ailleurs, il y a lieu d'écrire "notamment l'article 58sexies inséré par", au lieu de "et notamment l'article 58sexies y inséré par", et d'omettre les mots "instaurant un régime d'indemnisation pour les dommages causés par des espèces protégées".

Alinéas 3 et 4

Dans chacun de ces alinéas, il convient d'insérer une virgule avant le mot "donné".

Alinéa 5

Comme l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans un délai d'un mois, il convient de remplacer cet alinéa par les deux alinéas qui suivent :

.../...

"Vu la délibération du Gouvernement, du [mentionner la date] sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 29 juin 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Proposant

Les mots "pour la Région wallonne" sont superflus et seront omis.

Dispositif

Article 1er

1. Le 1° doit être omis, le Gouvernement n'étant pas habilité à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression "exercer à titre principal l'activité d'exploitant agricole, horticole ou forestier ou de pisciculteur", utilisée à l'article 58sexies, § 1er, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

.../...

2. En ce qui concerne le 4°, on relève qu'il n'existe pas, pour les experts, de régime d'"accréditation auprès des tribunaux" (1).

Aussi, pour donner exécution, en ce qui concerne les experts, à l'article 58sexies, § 4, 2°, de la loi précitée du 12 juillet 1973 - en tant que cette disposition charge le Gouvernement de régler la composition des commissions administratives -, la meilleure solution consisterait à organiser un régime d'agrément des experts.

3. Compte tenu des observations qui seront faites au sujet des articles 5, 7 à 9, 10 et 11, il n'y a pas lieu de préciser ce qu'il faut entendre par "directeur général" et par "inspecteur général" pour l'application de l'arrêté en projet.

Le 5° et le 8° seront donc omis.

4. Avant de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par "ingénieur agronome" et par "ingénieur forestier" pour l'application de l'arrêté en projet, il convient, en exécution de l'article 58sexies, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 12 juillet 1973, de déterminer à quelle circonscription territoriale de gestion forestière correspond le

(1) L'article 991 du code judiciaire dispose, certes, que "les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi", mais celui-ci n'a, jusqu'à présent, pas adopté de règle en la matière.

ressort territorial d'une commission administrative. Selon le délégué du Gouvernement, il s'agit du cantonnement.

Cette précision doit figurer expressément dans le dispositif, et le 6° et le 7° seront adaptés en conséquence.

Article 2

1. Il résulte de l'article 58sexies, § 2, alinéa 2, 1°, de la susdite loi du 12 juillet 1973 que "l'ingénieur forestier en charge pour le ressort territorial concerné" doit siéger en personne au sein de la commission administrative. Il ne peut s'y faire représenter.

En conséquence, au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "ou son représentant" doivent être omis.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 2, il convient d'écrire "à la résidence administrative de l'Ingénieur forestier" au lieu de "auprès du siège administratif de l'Ingénieur forestier".

3. Au paragraphe 2, 2°, le renvoi qui est effectué à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 est incorrect. Il convient de renvoyer à cet arrêté royal en citant son intitulé exact, soit "arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours".

.../...

4. Au même paragraphe, le texte de l'alinéa 2 doit être aligné sur le texte de l'alinéa 1er, et il convient d'y omettre les mots "par une intervention de la Région wallonne" ainsi que les mots "par des experts".

5. Le texte en projet doit être complété pour fixer, en exécution de l'article 58sexies, § 4, 2°, de la loi susmentionnée du 12 juillet 1973, les règles de fonctionnement des commissions administratives.

Article 3

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, dans la première phrase, il n'y a pas lieu de rappeler que la demande d'indemnisation doit être introduite "au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la découverte du dommage", cette règle étant déjà formulée par l'article 58sexies, § 3, alinéa 1er, de la loi précitée du 12 juillet 1973.

2. Le paragraphe 3, 1°, prévoit l'existence d'un formulaire de demande d'indemnisation dont le modèle est reproduit en annexe. Ce formulaire devrait être adapté pour que puissent y figurer les renseignements énumérés au 3° et au 4°.

.../...

Article 4

1. Le texte suivant est proposé en remplacement du texte du paragraphe 1er, alinéa 2 :

"La Commission administrative peut octroyer un complément d'indemnité et prescrire au demandeur d'affecter celui-ci à la mise en place de moyens destinés à prévenir la répétition des dommages."

Par souci de clarté, il convient par ailleurs de préciser dans cette disposition si le montant de cette indemnité est compris dans le montant maximum de l'indemnisation qui peut être accordé, qui est fixé au paragraphe 2, alinéa 2.

2. Le paragraphe 2, alinéa 1er, doit être omis. Il appartiendra à chacune des commissions administratives d'élaborer sa propre jurisprudence, ceci sous le contrôle des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire (1).

3. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 2, alinéa 2, risque de poser des problèmes d'application.

(1) Selon le commentaire de l'article unique du décret du 22 janvier 1998 instaurant un régime d'indemnisation pour les dommages causés par certaines espèces protégées, les auteurs de celui-ci ont entendu conférer aux victimes un véritable droit d'indemnisation. En vertu de l'article 145 de la Constitution, c'est aux cours et tribunaux qu'il revient de se prononcer sur les contestations auxquelles un tel droit peut donner lieu.

Découle-t-il de la notion d'"année civile" qui figure dans cet alinéa que plusieurs dommages successifs et espacés dans le temps peuvent donner lieu à une indemnisation ?

Résulte-t-il de ce texte que le particulier qui subit un dommage d'un montant inférieur à 10.000 francs doit introduire une demande d'indemnisation afin de sauvegarder ses droits dans l'hypothèse où il subirait pendant la même année civile un autre dommage, de nature à faire en sorte que la somme totale des dommages subis dépasse 10.000 francs ?

Ou bien la volonté de l'auteur du texte en projet est-elle de faire en sorte que le particulier qui subit un dommage correspondant à un montant de moins de 10.000 francs attende d'autres dommages éventuels afin d'introduire une demande d'indemnisation groupée ? Dans cette hypothèse, ne résulte-t-il pas de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, qu'il ne serait plus satisfait à la condition de délai pour introduire une demande d'indemnisation afférente au premier dommage ?

Le paragraphe 2, alinéa 2, doit être revu afin de lever ces incertitudes.

4. Le paragraphe 2, alinéa 3, et le paragraphe 3 sont superflus et seront omis. En effet, l'article 58sexies, § 6, de la susdite loi du 12 juillet 1973 détermine déjà quels sont les pouvoirs d'instruction dont disposent les

.../...

commissions administratives "dans le cadre du traitement de la demande d'indemnisation".

Article 5

Outre l'observation qui sera faite à propos des articles 7 à 9 concernant les recours, la disposition doit être omise en ce qu'elle règle le fonctionnement interne de l'administration.

Article 6

Cet article doit également être omis car il règle des questions d'ordre budgétaire qui ne relèvent pas de la compétence du Gouvernement régional.

Articles 7 à 9

Ces articles seront omis. En effet, le Gouvernement n'est pas habilité à instaurer un recours contre les décisions prises par les commissions administratives prévues par l'article 58sexies, § 1er, de la loi précitée du 12 juillet 1973.

Cette omission n'a pas pour effet de priver les victimes de tels recours. En effet, comme il a déjà été relevé ci-dessus à propos de l'article 4 du projet, elles disposent du droit de porter la contestation devant les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire.

.../...

Article 10

Le Gouvernement ne trouve pas dans l'article 58sexies de la loi précitée du 12 juillet 1973, le pouvoir de prendre les mesures envisagées. La disposition doit être omise. Au surplus, il est rappelé aux auteurs du projet que les mesures envisagées peuvent être prises au titre de l'article 1376 du Code civil (action en répétition de l'indu) (1).

Article 11

Aucune disposition législative ne donne au Gouvernement le pouvoir de prendre la règle examinée. Cet article doit dès lors être omis.

Article 12

Cette disposition est incompatible avec l'article 58sexies, § 3, alinéa 1er, de la loi susmentionnée, qui soumet la recevabilité de toute demande d'indemnisation à la condition que celle-ci soit introduite "au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la découverte du dommage".

L'article 12 sera donc omis.

(1) Voir également les dispositions de droit pénal qui répriment, notamment, l'escroquerie, le faux et l'usage de faux.

OBSERVATIONS FINALES

1. Il ne se justifie de diviser un texte en chapitres et un chapitre en sections que si la diversité des matières traitées, le nombre élevé des articles, ou le besoin de clarté le justifient.

2. En l'espèce, il ne s'indique pas de procéder à des groupements d'articles en chapitres ou en sections, et cela d'autant moins qu'est proposée l'omission d'un certain nombre de dispositions du texte en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK et exposée par Mme F. CARLIER, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN